

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDEN

62 Cours Jean Jaurès

--

38000 Grenoble

Références :2026-Is049TS1
Code AIOT : 0006110887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement EDEN implanté 62 Cours Jean Jaurès - 38000 Grenoble. L'inspection a été annoncée le 29 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDEN
- 62 Cours Jean Jaurès – 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0006110887
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDEN PRESSING, sise 62 cours Jean Jaurès à Grenoble est réglementée par le récépissé de déclaration n° 9919 du 20 septembre 1958.

Suite aux évolutions de la réglementation, elle est désormais sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.

Elle est donc soumise aux prescriptions générales applicables de l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

L'exploitation a été reprise par Mme TO le 30 novembre 2022. La machine NAS actuelle est en fonctionnement depuis le mois de juin 2021. Elle utilise du solvant d'hydrocarbure KWL de type "SOLVON".

Le changement d'exploitant a été réalisé le 27 mars 2025.

Le site dispose désormais de machines à laver industrielles et classiques mais il n'est pas classé au sens de la rubrique 2340 - Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Produits chimiques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 1.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 31-9, 31-5, 35,	Demande d'action corrective	15 jours
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - point n° 7.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2026, article R512-68	Sans objet
3	Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 2.3.1	Levée de mise en demeure
4	Risques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 point 4.3	Sans objet
5	Registre entrées-	Arrêté Ministériel du 31/08/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sorties	article annexe 1 point 3.5	
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 2.10.1	Levée de mise en demeure
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection réalisée le 19 février 2026 avait pour objectif de contrôler si les non-conformités constatées lors de l'inspection du 20 février 2025 qui ont notamment conduit à la mise en demeure du 24 mars 2025, ont été levées.

L'Inspection a constaté la volonté de l'exploitant de se conformer aux exigences réglementaires. Toutefois, il lui appartient de s'assurer qu'il est en mesure de consulter et de tenir à disposition l'ensemble des documents nécessaires permettant de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2008. A ce sujet, une amélioration de l'organisation et du classement des documents détenus est attendue. En effet, lors de l'inspection, l'exploitant a rencontré des difficultés pour retrouver certains éléments demandés, bien que ceux-ci soient en sa possession.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2026, article article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.
Constat établi lors de l'inspection du 20 février 2015 : <i>« L'exploitant actuel, Mme TO n'a pas réalisé le changement d'exploitant selon l'article 512-68 du code de l'environnement. »</i>
Constat le jour de l'inspection : La demande de déclaration de changement d'exploitant ICPE concernant le site Eden Pressing sur la commune de Grenoble 62 Cours Jean Jaurès 38000 Grenoble a été effectuée le 27 mars 2025. La référence du dossier est A-5-VALLQCV3G . La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles sont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
Constat établi lors de l'Inspection du 20 février 2025 « L'exploitant n'a pas présenté le contrôle complémentaire demandé lors de la précédente inspection réalisée le 22 juillet 2018. L'exploitant a expliqué ne pas être gérante à ce moment-là et a indiqué ne pas avoir été informée par le prédécesseur que des non-conformités étaient à lever. Par courriel du 26 février 2025, L'exploitant a informé l'Inspection avoir contacté le bureau d'études SOCOTEC qui lui a confirmé ne pas avoir effectué le contrôle périodique complémentaire demandé en 2018. L'exploitant a écrit avoir commencé les démarches avec le bureau d'études SOCOTEC pour programmer un nouveau contrôle périodique sur la base des critères de 2017. Ce point constitue une non-conformité majeure. L'Inspection propose à Mme la Préfète une mise en demeure. »
Constat le jour de l'Inspection : Un nouveau contrôle périodique a été réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 22 mai 2025, le dernier contrôle datait de 17 novembre 2017. Néanmoins, l'exploitant n'a pas présenté le rapport du contrôle périodique à l'Inspection. Il a montré les courriels d'échanges avec le bureau d'études à l'Inspection ainsi que le devis signé dans lequel figure la commande du contrôle périodique. Par courriel du 20 février, l'exploitant a indiqué avoir contacté le bureau d'études SOCOTEC et indiqué que le bureau d'études a perdu le rapport de contrôle périodique. Ils ont reprogrammé ce dernier le mercredi 25 février. L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer ce rapport dès qu'il lui aura été transmis par le prestataire.

Si ce rapport n'est pas communiqué à l'Inspection sous 1 mois, des sanctions administratives seront proposées à madame la préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport du contrôle périodique réalisé le 25 février à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, intégrité des parois
Prescription contrôlée : Lorsqu'un exploitant souhaite implanter son installation dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches. Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de «jour» visibles. Il ne peut exister de communication entre le local et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.
Constat établi lors de l'inspection du 20 février 2025: « L'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'intégrité des parois d'un local réalisé par le bureau d'études SOCOTEC le 18 mai 2018. Celui-ci conclut " L'intervention de SOCOTEC FRANCE en vue de l'inspection visuelle des murs, sols et plafonds du local a permis d'identifier qu'il subsiste une porte de communication (condamnée) entre le local qui accueille le pressing et le hall d'entrée de la partie habitation du bâtiment. La simple condamnation de cette porte (sans rebouchage ou calfeutrage particulier) n'est pas de nature à garantir l'absence de communication possible entre les 2 volumes, notamment en cas de fuite accidentelle de solvant : il conviendra de remplacer cette porte condamnée par une cloison pleine permettant de garantir l'absence communication possible entre les 2 volumes, notamment en cas de fuite accidentelle de solvant". Ce point relève d'une non-conformité majeure et est constaté pour la deuxième fois. L'Inspection propose à Mme la Préfète une mise en demeure. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux décrit par le bureau d'études. » Constat le jour de l'Inspection : Par courriel du 27 novembre, l'exploitant a envoyé des photos de la paroi pleine condamnant la porte entre le local et le couloir de l'immeuble adjacent. Il n'y a plus aucune communication possible L'Inspection a constaté la mise en place de la paroi ainsi que l'étanchéité qui en découle. La paroi a été posée par-dessus la porte existante, car les propriétaires des appartements de l'immeuble ne voulaient pas que la porte soit retirée.



La situation est conforme. L'Inspection propose à Mme la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe 1 point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats établis lors de l'Inspection réalisée le 20 février 2025 : « Cependant, le local de stockage situé à l'arrière de la cour privative appartenant à l'exploitant ne possède ni extincteur, ni détecteur incendie. Il sert d'entrepôt de contenants vides et de stockage pour les produits liés à la machine NAS et au détachage. D'après les pictogrammes de danger des étiquettes de ces contenants, ces derniers ne sont pas inflammables mais peuvent dégager des gaz en cas d'incendie. Se référer aux fiches de données de sécurité. D'autre part, ce local n'avait pas le courant le jour de l'inspection. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer du bon dimensionnement des moyens incendies (du nombre d'extincteurs et de détecteurs de fumées, de la pertinence de leur positionnement sur le site...). L'exploitant a fait réaliser le contrôle des extincteurs en avril 2024 et en avril 2023. Il a présenté à l'Inspection le compte rendu de vérification qui indique que c'est conforme. L'exploitant a aussi présenté à l'Inspection le registre de sécurité : Les vérifications périodiques des installations électriques y sont renseignées (la dernière date du 25 janvier 2025). Néanmoins, les contrôles des extincteurs et des détecteurs de fumées n'y figurent pas. L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que le vérificateur le fasse. L'exploitant n'a pas montré de justificatif concernant la vérification des détections incendies. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser cette vérification de bon fonctionnement des détecteurs au moins une fois par an et de le tenir à la disposition de l'Inspection. Le plan des locaux est affiché à l'entrée, néanmoins ce dernier n'est pas à jour. La cabine de détachage n'existe plus et les machines à laver ont été mises en place. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des locaux et d'y ajouter toutes les zones de stockage de produit y compris le local à l'arrière de la cour. Ce point est non-conforme. La prescription est non-conforme ».
Constat le jour de l'inspection : L'exploitant a réorganisé le stockage de ses produits dangereux, le local de stockage situé à l'arrière de la cour ne sert plus d'entrepôt en lien avec l'activité. L'exploitant a fait installer une détection incendie au niveau de la mezzanine le 9 février 2026. Le bon de travaux a été présenté à l'Inspection. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de contrôler annuellement les dispositifs incendies, ainsi que de posséder le compte rendu de vérification et de le faire noter dans le registre de sécurité.

Le plan des locaux est actualisé. Toutes les zones de stockage y sont représentées : • zone de stockage côté machines à laver • armoire de stockage des produits dangereux côté NAS • 4 machines à laver • 1 séchoir • NAS • emplacement des trois extincteurs (un à l'entrée, un à l'arrière de l'atelier et un sur la mezzanine) La situation est conforme. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Registre entrées-sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats établis lors de l'Inspection du 20 février 2025 : « [...]Lors de l'inspection, l'exploitant ne possédait ni d'état des stocks ni de plan de stockage. L'Inspection n'a pas pu vérifier la conformité des stocks. L'Inspection indique à l'exploitant qu'il peut faire un plan global avec le plan des locaux et celui du stockage. Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a fourni une copie du registre entrées/sorties mis en place avec le nom des produits dangereux et les quantités stockées sur place. D'après ce qui a été constaté sur place par l'Inspection, il manque le peroxyde d'hydrogène (corrosif et irritant). L'Inspection demande à l'exploitant de compléter cette liste et de s'assurer d'y noter tous les produits dangereux. La prescription est non-conforme. » Constat lors de l'Inspection : Le jour de l'inspection, il y avait : • 1 bidon de « PREDET O » (détachant) ; • 1 bidon de « PRESSEC » (détachant) ; • 2 bidons de lessives ; • 1 bidon de peroxyde d'hydrogène 35% ; • 5 sachets de 15 kg de lessive en poudre ; • Divers flacons de détachants. L'exploitant a présenté une liste manuscrite des produits présents sur site. La situation est conforme. L'exploitant devra veiller à tenir cette liste à jour à chaque entrée/sortie. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe 1 point 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constat établi lors de l'inspection du 20 février 2025 : « Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a fourni le justificatif (informations techniques de la machine) attestant de la conformité du volume de la rétention sous la machine NAS de 210 litres. [...] Néanmoins, l'Inspection n'a pas pu vérifier si les produits posés dessus sont stockés dans de bonnes conditions et s'ils sont compatibles entre eux car l'exploitant n'a pas présenté les fiches de données de sécurité. Les produits présents sont : • lessive liquide concentrée ; • peroxyde d'hydrogène 35% ; • différents produits et détachants ne comportant pas de pictogrammes de danger sur le contenant. 3-Le local de stockage situé à l'arrière du local après avoir traversé la cour privative appartenant à l'exploitant : • Présence de fûts métalliques vides. Le contrôle s'est fait par échantillonnage. • Lieu dédié au stockage de solvants et détachants, produits dangereux. Les contenants ne sont pas stockés sur rétention et l'Inspection n'a pas pu vérifier si les produits présents sont stockés dans de bonnes conditions et s'ils sont compatibles entre eux car l'exploitant n'a pas présenté les FDS. » L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une ou plusieurs rétentions dans ce local selon la compatibilité des produits en eux. Ce point constitue une non-conformité majeure . L'Inspection propose à Mme la Préfète une mise en demeure. Les produits présents sont : • le SOLVON (dangereux pour la santé), solvant d'hydrocarbures; • le PREDET 0 (corrosif), détachant. La prescription est non-conforme .
Constat établi lors de l'inspection du 19 février : L'inspection a pu constater que le local situé à l'arrière de la cours n'est plus utilisé comme lieu de stockage des produits dangereux. L'exploitant a mis en place une armoire de stockage dédiée aux produits dangereux utilisés par la machine NAS. L'Inspection a constaté la présence de : • deux bidons de PRESEC , détachant. • deux contenants en attente d'évacuation en centre d'élimination adapté. Les produits présents dans l'atelier sont :

- deux bidons de la lessive liquide concentrée ;
- d'un bidon de peroxyde d'hydrogène 35 ;
- différents produits et détachants ne comportant pas de pictogrammes de danger sur le contenant ;
- d'un bidon de PREDET 0, solvant d'hydrocarbures.

Tous les produits sont stockés sur rétention étanche et les incompatibilités sont prises en compte.

La situation est conforme. L'Inspection propose à Mme la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Articles 31-9, 31-5, 35,

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données et de sécurité

Prescription contrôlée :

article 31 9. mise à jour des FDS :

La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée. noter la date de la FDS

Article 31 5 langue utilisée dans le FDS :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Vérifier que la FDS est en français.

Article 31 et 31- 1. rubrique identifiée dans la FDS / mélanges :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II.

Constat établi lors de la l'Inspection du 20 février 2025 :

« Le jour de l'inspection, l'exploitant ne possédait qu'une seule fiche de données de sécurité (FDS) malgré la présence de nombreux produits dangereux tel que le SOLON, le PREDET 0, la lessive concentrée liquide, le peroxyde d'hydrogène 38% ...

Fiche de données et de sécurité du PREDET 0 :

- date de révision de la FDS : 3 octobre 2023 ;
- écrite en français ;
- stockage dans un endroit frais et ventilé ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le rejet accidentel du produit dans les égouts et dans les cours d'eau, en cas de rupture des récipients ou des systèmes de transfert ; Ce point n'est pas respecté car absence de rétention ;
- mélanges incompatibles: produits oxydants et acides.

Par courriel du 26 février 2025, il a fourni les FDS des produits dangereux indiqués sur le registre des entrées / sorties. » voir le constat n°6

Constat le jour de l'Inspection :

L'exploitant possédait un classeur contenant un certains nombres de fiches de données de

sécurité (FDS). Néanmoins, il n'y avait pas celle du PREDEC et la plupart des FDS concernées des produits non utilisés par l'exploitant. Il a présenté celle du PRESSEC: - écrite en français ; - date de révision : 03/10/2023 ; - conserver dans un endroit frais et très bien ventilé - protéger de la forte chaleur et du matières incompatibles : agent oxydant et acides ; - c'est cohérent avec ce qui est mis en œuvre par l'exploitant. L'Inspection insiste auprès de l'exploitant pour que les FDS des produits dangereux présents sur son site soient facilement consultables par les employés et l'Inspection. La situation est non conforme. Cette non-conformité est constatée pour la deuxième fois. Si l'exploitant ne fait pas le nécessaire dans le délai imparti alors il sera proposé à madame la préfète un arrêté de mise en demeure. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre les FDS des produits dangereux présents sur son site facilement consultables par les employés et l'Inspection. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I point 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le jour de l'Inspection, il y avait sur le site: - Un fût contenant 18 kg de boues stocké sur une rétention étanche ; - Deux bidons destinés à être éliminés et stockés dans l'armoire à déchets dangereux. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - point n° 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté « l'état des consommations des solvants ainsi que des destructions des boues » à titre de registre des déchets dangereux mais uniquement de 2024. Il n'avait pas réalisé celui de 2025. Aussi il n'a pas fourni les bordereaux de suivi de déchets. L'Inspection rappelle à l'exploitant que tous les déchets dangereux de son site (le jour de l'inspection: 18 kg de boues et deux bidons de produits dangereux) doivent être évacués dans une filière adaptée aux produits dangereux et un bordereau de suivi des déchets BDS doit être édité. Ce dernier doit être cohérent avec le registre de solvant demandé par le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susmentionné. La situation est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour le registre des déchets et doit avoir accès aux BSD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois